



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 4428

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, s'il est possible d'exercer la profession d'infirmier dans le civil avec des titres militaires tels que le certificat technique deuxième degré d'infirmier de l'armée de terre ou le brevet d'aptitude de spécialité du deuxième degré paramédical de l'armée.

Texte de la réponse

L'arrêté du 11 septembre 1984 modifié a fixé la liste des titres militaires valides pour l'exercice des professions d'infirmier et d'aide-soignant. Il est précisé à l'honorable parlementaire que si le certificat technique du deuxième degré de l'armée de terre (CT2) est bien valide pour l'exercice en qualité d'infirmier autorisé polyvalent, le brevet d'aptitude de spécialité du deuxième degré paramédical de l'armée n'est pas visé par l'arrêté du 11 septembre 1984 modifié.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4428

Rubrique : Infirmiers et infirmières

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2153

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3171